



Les associations ci-après :

CCC	Conférence Cantonale de la Construction
AFMC	Association Fribourgeoise des mandataires de la construction
FFE	Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs
SIA	Société des Ingénieurs et Architectes, section Fribourg
UPCF	Union patronale du canton de Fribourg

émettent la recommandation suivante :

RECOMMANDATION concernant le compte prorata

1. Remarques préliminaires

- 1.1. Le compte prorata est destiné à couvrir divers frais qu'il est difficile, voire impossible, d'attribuer au maître ou à un corps de métier en particulier. Ces dépenses sont réparties sur l'ensemble des entreprises concernées, au prorata de leurs factures finales.
- 1.2. Par défaut, les entreprises sont responsables du tri et de l'élimination de leurs déchets sous la surveillance de l'organe responsable (Direction des travaux (DT), spécialistes de la gestion des déchets).
- 1.3. Les indications figurant dans cette recommandation constituent une base admise par les entreprises et directions des travaux œuvrant dans le canton de Fribourg.
- 1.4. Le prorata doit correspondre à la réalité.
- 1.5. La retenue au titre du compte prorata ne doit pas être un "rabais supplémentaire déguisé".
- 1.6. S'il s'agit de travaux très importants ou de longue durée, la répartition du prorata peut être effectuée en fonction des phases principales de construction (gros-œuvre, second-œuvre, équipement, finitions, etc.).
- 1.7. L'assurance « travaux de construction » ne fait pas partie du compte prorata. Prise en charge par le Maître d'ouvrage, elle peut faire l'objet d'un décompte séparé.
- 1.8. Le compte prorata doit être comptabilisé dans le tableau spécifique du contrôle des coûts du chantier.
- 1.9. Les taux indiqués dans le tableau de l'article 4 sont des maxima qui doivent être adaptés en fonction du coût global des travaux.
- 1.10. La présente recommandation concerne les travaux du bâtiment.



2. Ce que couvre le compte prorata

- 2.1. Les frais de nettoyages ponctuels durant le chantier, y compris la mise à disposition de bennes pour ces travaux de nettoyage. Cela ne dispense pas cependant chaque entreprise de faire les nettoyages qui la concernent directement. La DT désigne l'entreprise chargée d'exécuter les nettoyages ponctuels sur le chantier et définit les conditions d'exécution. Lors d'une séance de chantier ou par courrier, la DT annonce officiellement aux autres maîtres d'état engagés sur le chantier, quelle entreprise a été désignée pour l'exécution de ces tâches ponctuelles de nettoyage.
- 2.2. Les frais de réparation de petits dégâts dont les causes et les auteurs ne peuvent être déterminés.

3. Ce que le compte prorata ne couvre pas

- 3.1. La participation à l'évacuation des déchets spéciaux selon l'Ordonnance de traitement des déchets (OTD) n'est pas couverte par le compte prorata.
- 3.2. Le compte prorata ne concerne ni le panneau de chantier, ni la consommation d'énergie (voir norme SIA 118).

4. Mode de calcul

Il existe deux manières de répartir les frais : sur la base d'un décompte détaillé ou à forfait.

- 4.1. Le compte prorata selon décompte
 - 4.1.1. La Direction des travaux établit un décompte détaillé des frais effectifs encourus.
 - 4.1.2. En fin de travaux, un décompte détaillé est envoyé à chaque entreprise et la retenue est effectuée proportionnellement au montant de sa facture.
 - 4.1.3. Ce mode de faire doit figurer au contrat d'entreprise.
- 4.2. Le compte prorata à forfait
 - 4.2.1. On peut admettre un compte prorata "à forfait" procédant par retenue d'un pourcentage sur la facture finale, sans décompte.
 - 4.2.2. Ce mode de faire doit figurer au contrat d'entreprise.
 - 4.2.3. Le tableau ci-dessous fixe la retenue pour alimenter le compte prorata dans le cas d'une application du forfait.

	Taux *
CFC 211	0.6 %
Autres CFC Jusqu'à CFC 28 inclus	0.9 %

Remarque : les taux indiqués dans ce tableau sont des maxima et sont à adapter de manière dégressive en fonction de l'ampleur du marché.

5. Cas spécial : évacuation des déchets selon l'OTD

- 5.1. Chaque entreprise est responsable des déchets qu'elle génère.
- 5.2. L'évacuation des déchets spéciaux selon l'OTD est prise en charge par chaque entreprise.